

Direction Générale des  
Services Techniques  
Gestion Domaine Public  
Concessionnaires  
ST/SV/PL

## VILLE DE FREJUS

## ARRETE MUNICIPAL N° 2026-2106

**Portant réglementation provisoirement de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée « FREJUS LIBEREE », le 17 août 2026, dans le COEUR HISTORIQUE.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002, portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus,

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 2026-0887 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur SABBABH Marcel, adjoint au Maire,

**Vu** la note du 19 juin 2026 émise par l'Office du Tourisme, en vue d'organiser, pour le Compte de la Ville de Fréjus, la manifestation dénommée « FREJUS LIBEREE », le 17 août 2026, dans le CŒUR HISTORIQUE,

**Considérant** enfin, qu'il importe de prendre les mesures utiles pour prévenir tout risque d'accident et assurer la sécurité du public pendant la tenue de cette manifestation,

**Considérant** que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans le CŒUR HISTORIQUE.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour prévenir tout risque d'accident et garantir la sécurité dans le CŒUR HISTORIQUE, lors de la tenue de la manifestation dénommée « FREJUS LIBEREE » une interdiction provisoire à la circulation et au stationnement (SAUF organisation) sera appliquée le 17 août 2026, de 8 h 00 à 24 h 00 :

- **Place Georges Clémenceau,**
- **Rue de Fleury,**
- **Place Formigé,**
- **Place Paul-Albert Février.**

**Article 2** : Pendant la même période, une autorisation provisoire d'occupation du Domaine Public sera exceptionnellement appliquée pour le matériel nécessaire à l'organisation de cette manifestation :

- **Place Georges Clémenceau,**
- **Rue de Fleury,**
- **Place Formigé,**
- **Place Paul-Albert Février,**
- **Place Agricola.**

**Article 3** : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

**Article 4** : Il appartiendra aux pétitionnaires de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement de cette manifestation.

**Article 5** : La signalisation réglementaire relative aux interdictions précitées sera assurée par les Services Techniques Municipaux, en relation avec les Services de Police.

**Article 6** : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

**Article 7** : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.